

N° 4581⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur les amendements gouvernementaux

(29.5.2001)

Par sa lettre du 2 mai 2001, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Les amendements gouvernementaux sous avis modifient le projet de loi No 4581, déposé à la Chambre des Députés en date du 18 mai 1999.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient rendu leurs avis concernant le projet de loi initial en date du 8 février 2000, respectivement 1er décembre 1999.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

* Les amendements au projet de loi sous avis poursuivent deux objectifs:

- la prise en compte des différents commentaires exprimés par les instances consultées, et notamment par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mai 2000;
- l'attribution d'une orientation nouvelle au projet de loi en ce sens qu'il est prévu de confier la responsabilité de la gestion quotidienne du Registre de Commerce à un organisme regroupant l'Etat, d'une part, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, d'autre part.

Afin de préparer la mise en oeuvre de ce dernier objectif, les trois partenaires susmentionnés ont constitué en date du 21 décembre 2000 un groupement d'intérêt économique qui a notamment pour objet la gestion et le développement du registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.

L'Etat étant le partenaire le plus important dans cette entité, il est assuré que le Registre de Commerce continuera à fonctionner sous son autorité, en l'occurrence celle du Ministre de la Justice.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette nouvelle orientation donnée au projet de loi sous avis, étant donné qu'elles revendiquent depuis un certain temps une implication plus étroite dans la tenue du Registre de Commerce.

Ce projet de loi dans sa version originale avait d'ailleurs déjà prévu une coopération renforcée entre le Registre de Commerce et les chambres professionnelles patronales, ce dont les deux chambres s'étaient félicitées dans leurs avis respectifs.

L'idée d'associer des chambres professionnelles à la gestion des registres de commerce n'est pas nouvelle; ainsi p.ex. les registres de commerce néerlandais et italiens sont gérés par les Chambres de Commerce de ces deux pays.

La nouvelle responsabilité commune qu'il est à l'heure actuelle envisagé de donner à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers a amené les deux chambres à se prononcer dans un avis commun sur les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

* Les objectifs originaires du projet de loi sous avis demeurent inchangés.

Il s'agit en l'occurrence des finalités suivantes:

- l'informatisation du Registre de Commerce, accompagnée d'une scission entre l'informatisation des données signalétiques des entreprises, d'une part, et des données financières des entreprises, d'autre part;
- la création d'une Centrale des Bilans, en charge précisément de centraliser les informations de nature comptable des personnes physiques et morales obligées de tenir une comptabilité régulière;
- l'introduction, par étapes, d'un Plan comptable national harmonisé.

Ces objectifs originaires avaient déjà été approuvés par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers dans leurs avis respectifs.

* L'idée à la base de tous les objectifs précités est, à côté de celui, primordial, d'un meilleur fonctionnement du Registre de Commerce, celle de la simplification de l'environnement administratif des entreprises.

A terme, l'informatisation complète du Registre de Commerce devrait aller dans le sens de la création d'un véritable guichet unique, permettant de centraliser l'ensemble des formalités auxquelles sont soumises les entreprises soit lors de leur création, soit lors de leur développement.

* D'un point de vue pratique, la réorganisation du Registre de Commerce, sur base de la nouvelle orientation proposée par le projet de loi sous avis, a d'ores et déjà fait l'objet d'importants travaux préparatoires, que ce soit sur le plan matériel ou sur le plan informatique.

Il est prévu de localiser à terme le Registre de Commerce dans un immeuble à acquérir par l'Etat au Kirchberg, dans des locaux attenants au Ministère de la Justice, autorité de tutelle du Registre de Commerce, et au STATEC, chargé de la gestion de la Centrale des Bilans.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent cette décision, qui devrait permettre un fonctionnement optimal du „nouveau“ Registre de Commerce.

* En ce qui concerne le fond du projet de loi modifié, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient s'abstenir de se livrer à un commentaire des articles détaillé.

Les modifications sous avis ont précisément pour objet de tenir compte, entre autres, des observations déjà formulées par les deux chambres professionnelles dans leurs avis antérieurs respectifs.

Au-delà, le nouveau texte ne contient pas de modification fondamentale nouvelle.

* La structure du projet de loi a été aménagée afin de rendre le texte plus lisible et plus cohérent; les modifications ont été marquées en italique et une annexe au projet de loi contient un tableau de correspondance des articles du projet de loi par rapport aux dispositions de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés.

Eu égard à l'importance et à l'ampleur des dispositions du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de ce souci de simplification de l'analyse du projet de loi.

* La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient toutefois profiter de cet avis complémentaire pour rappeler un certain nombre de préoccupations qu'elles avaient déjà formulées dans leurs avis du 8 février 2000, respectivement du 1er décembre 1999.

*

APPRECIATION GENERALE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

* Se référant aux considérations générales ci-dessus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent expressément la nouvelle orientation découlant des amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique; elles estiment qu'une implication plus directe des milieux professionnels concernés dans la gestion du Registre du Commerce est un aspect positif.

La tenue du Registre de Commerce ayant toujours fait partie des missions de service public des autorités gouvernementales, le fait que le Registre continuera à fonctionner sous l'autorité du Ministre de la Justice trouve pareillement l'approbation des deux chambres professionnelles.

* L'objectif de la réorganisation du Registre de Commerce, s'accompagnant de son informatisation, ne saurait prêter à la moindre discussion, le Luxembourg disposant à l'heure actuelle d'un Registre, tenu de façon exclusivement manuelle, qui ne correspond nullement à l'image que notre pays veut se donner vers l'extérieur.

Il est à relever dans cet ordre d'idées que l'opération de saisie informatique des dossiers actuellement tenus au Registre de Commerce représente un travail très important dont il ne faut pas sous-estimer l'envergure et qui ne se fera pas du jour au lendemain.

* L'informatisation du Registre de Commerce mettra également le Luxembourg en mesure de participer activement au projet communautaire EBR („European Business Register“), qui a pour objectif d'instituer progressivement un système informatisé de diffusion des informations sur les entreprises dans les Etats membres de l'Union Européenne.

* En ce qui concerne la création d'une Centrale des Bilans, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent l'objectif qui est celui de la mise à disposition des différents acteurs économiques d'informations récentes et de données fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises.

En même temps, il est prévu que les administrations auront dans le cadre de leurs attributions un accès à toutes les données financières déposées et seront obligées de consulter en premier lieu les informations recueillies par la Centrale des Bilans.

Afin d'atteindre réellement cet objectif, qui est essentiel aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, il faut insister sur le fait qu'il doit appartenir aux différentes administrations de procéder, avant l'instauration pratique de la Centrale des Bilans, à un élagage des demandes d'informations actuelles auprès des entreprises et de procéder à une adaptation de leurs besoins en information aux données déposées auprès de la Centrale des Bilans, ceci afin de réduire la charge grevant les entreprises, notamment celles de petite et moyenne taille.

* L'introduction du Plan Comptable Généralisé (P.C.G.) est présentée par les autorités gouvernementales comme une condition indispensable à la création et à l'efficacité de la Centrale des Bilans.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne s'opposent pas à cette mesure, mais elles voudraient rappeler que, comparé à la situation actuelle au Luxembourg, ceci constituera une nouvelle contrainte pour bon nombre d'entreprises et de sociétés.

Cette surcharge de travail n'est acceptable pour les entreprises qu'à la condition qu'à moyen ou long terme, une simplification administrative effective en résultera.

* Un problème particulier à cet égard se pose aux entreprises dépendant de groupes étrangers qui doivent envoyer périodiquement des états financiers à leur société mère. Leur comptabilité interne se trouvant axée sur celle de la société mère, ces entreprises se retrouveront devant le choix soit de tenir deux comptabilités différentes, soit de réajuster à la fin de chaque exercice social les données comptables afin de se conformer au P.C.G.

Les amendements gouvernementaux ont introduit un deuxième alinéa à l'article 27 du projet de loi, qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut autoriser les entreprises soumises à l'obligation de déposer leurs comptes annuels conformément aux normes du P.C.G., ou certaines catégories d'entre elles, à établir leur bilan et leur compte de profits et pertes suivant une structure qui déroge aux dispositions légales, à condition que ces entreprises déposent des documents conformes aux dispositions légales.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment néanmoins que le réajustement des données comptables afin de permettre le dépôt de données conformes au P.C.G. va engendrer un travail administratif et dès lors un surcoût non négligeable.

En se référant à l'article 27 alinéa 1 du projet de loi sous avis, qui prévoit par ailleurs qu'un règlement grand-ducal peut autoriser le Ministre de la Justice à accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux règles comptables arrêtées par le projet de loi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent donc sur le fait que de telles dérogations devraient pouvoir profiter à d'autres entreprises que les seules sociétés cotées en bourse.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent également sur le fait que l'application du P.C.G. doit être strictement limitée aux comptes individuels des entreprises et non pas être étendue aux comptes consolidés, car le caractère international de certains groupes présents au Luxembourg rendrait une application mondiale du plan comptable irréaliste.

Pour conclure sur ce point, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que le P.C.G. doit pouvoir être adapté aux nécessités des entreprises, aussi bien des petites et moyennes entreprises que des grandes sociétés, et ne devrait par conséquent pas être trop rigide et uniforme.

Il est en tout état de cause important de répéter que l'harmonisation comptable doit aller de pair avec l'allègement final de la charge administrative; l'harmonisation comptable n'est acceptable qu'à cette condition.

Le rôle futur à jouer par la Commission des normes comptables sera à cet égard très important.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure de marquer leur accord aux amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis.

